taine somme à une autre personne dénommée ou à son ordre, est-il commercial, lorsqu'il est payable dans un lieu autre que celui de sa création? Ce billet diffère du billet à domicile en ce qu'il est payable par un tiers, comme la lettre de change. Il renferme donc une véritable remise de place en place. Une telle remise est manifestement commerciale, dans le système qui admet la commercialité de toute remise de place en place, même résultant d'un simple billet à domicile. Il retombe, au contraire, dans le droit commun, si on ne considère comme commerciale que la remise de place en place opérée par la voie d'une lettre de change réunissant toutes les conditions prescrites pour la validité de ce dernier genre d'effets (V. *suprà*, nos 306 et suiv.).

312. A côté du mandat ou rescription qu'on vient de définir, se placent les *lettres de crédit*, également visées au *Rép.* v° *Effets de commerce*, n° 942. Elles forment une espèce de rescription par laquelle une personne charge un correspondant de tenir à la disposition d'un voyageur une somme dont le maximum est ordinairement déterminé. Mais, selon l'observation que nous avons faite au *Rép.* v*is* *Compétence commerciale*, n° 237, et *Effets de commerce*, n° 963, elles sont le plus souvent souscrites par pure obligeance. Elles n'ont donc, en elles-mêmes, rien de commercial. Les lettres de crédit ne se transforment en un acte de commerce que lorsqu'elles se rapportent à une opération de commerce, banque, change ou trafic, ou lorsqu'elles émanent d'un marchand.

313. Les billets à ordre, au porteur ou à personne déterminée, qui, sans revêtir la forme des anciens *billets de change*, sont causés, comme eux, pour lettres de change fournies ou à fournir, sont réputés faits en exécution du contrat de change. On s'en occupe au *Rép.* v° *Effets de commerce*, nos 937 et suiv. Le point de savoir si ces billets, d'ailleurs peu usités aujourd'hui, doivent être réputés avoir une cause commerciale, et constituent ainsi un acte de commerce, quoiqu'ils soient payables par le souscripteur, et encore qu'ils n'aient pas été créés d'un lieu sur un autre, à la différence des billets à domicile, a été résolu négativement par deux arrêts rapportés au *Rép.* sous le présent mot, nos 267 et 337.

L'opinion contraire est adoptée au *Rép.* v° *Effets de commerce*, n° 939. V. aussi la décision mentionnée *ibid.* v° *Compétence commerciale*, n° 92; *Obligations*, n° 5052. — Jugé, en tout cas, que le billet causé valeur reçue en lettre de change est purement civil lorsque cette lettre de change est, notamment pour vice de forme, dégénérée en obligation civile (Nancy, 5 avr. 1845, aff. Hennequin, D. P. 45. 2. 54).

314. Le *billet en marchandises*, par lequel une personne s'engage à livrer des marchandises pour un prix qu'elle reçoit au moment de son engagement, est, comme nous le disons au *Rép.* v° *Effets de commerce*, n° 941, commercial, lorsque ces marchandises sont l'objet d'une opération de commerce, et civil si, par exemple, il émane d'un propriétaire disposant ainsi de sa récolte future pour en recevoir le prix par anticipation.

315. — IV. CHÈQUE. — Tout ce qui concerne les chèques est traité au *Rép.* v° *Warrants et chèques*. — Nous nous bornons à rappeler ici la disposition de l'art 4 de la loi sur les chèques, du 14 juin 1865 (D. P. 65. 4. 46), qui, tout en rendant applicables à ce genre d'effets les dispositions du code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, porte que l'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, *par sa nature*, un acte de commerce. — Mais le chèque peut devenir commercial à raison de la *qualité* de l'auteur de son émission, et en vertu du paragraphe 6 de l'art. 632 qui déclare commerciaux tous engagements entre commerçants, c'est-à-dire tous engagements émanés d'un commerçant et qui se rapportent ou sont présumés se rapporter à son commerce, quoiqu'ils ne rentrent pas par eux-mêmes dans les diverses catégories d'actes de commerce définies par les autres paragraphes du même article (V. *infrà*, nos 368 et suiv., 443 et suiv.). — Jugé, en ce sens, que les chèques tirés par un commerçant sur une maison de banque obligent commercialement le tireur, quand ils sont émis dans l'intérêt de son commerce (Crim. rej. 24 juill. 1873, aff. Grésillon, D. P. 76. 1. 94); et que, conformément à la règle de l'art. 638 c. com., ils sont réputés faits pour son commerce, jusqu'à preuve contraire, si une autre cause n'y est pas énoncée (Même arrêt).

ART. 5. — *Exploitation des mines, minières et carrières* (*Rép.* nos 276 à 292).

316. L'exploitation des mines, minières et carrières, est régie par une législation spéciale : c'est la loi du 21 avr. 1810 qui en détermine les conditions et le caractère. Cette loi est commentée *Rép.* v° *Mines-minières et carrières*. On ne la reprend ici, comme on l'a fait au *Répertoire* sous le mot *Acte de commerce*, que dans ses rapports avec l'art. 632 c. com. V. aussi *Rép.* v*is* *Mines*, nos 270 et suiv., 580 et suiv., 755 et suiv., et *Société*, nos 232 et suiv.

317. — I. EXPLOITATION DES MINES. — Les substances renfermées dans le sein de la terre, et que la loi de 1810 qualifie de *mines*, sont énumérées au *Rép.* v° *Mines*, n° 42. Aux termes de l'art. 5 de cette loi, visé et expliqué *ibid.* nos 53, 172 et suiv., les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, qu'en vertu d'une *concession* que le Gouvernement a le droit de faire non seulement au maître de la surface, mais encore à toute autre personne.

318. Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* v° *Mines*, n° 270, une entreprise d'exploitation de mines, envisagée dans son objet, dans les diverses opérations qui la constituent et dans son but, aurait pu être considérée comme ayant tous les caractères d'une spéculation commerciale. En effet, les produits extraits de la mine sont mobiliers. De plus l'exploitation de ces produits ne saurait être confondue avec l'exploitation, par le propriétaire d'un immeuble, des produits de son fonds, et revêtir, à ce titre, un caractère civil (V. *suprà*, nos 102 et suiv.), par la raison qu'elle a lieu en vertu d'un acte de concession qui, rigoureusement, porte sur la propriété foncière d'autrui, propriété représentée par une redevance (V. *Rép.* v° *Mines*, nos 297 et suiv.). Elle se distingue également de l'exploitation d'une prise d'eau, dont il est parlé *suprà*, nos 121 et suiv., le concessionnaire ne faisant alors une opération civile que parce qu'il est réputé *subrogé* aux droits de l'État. Enfin, l'exploitant d'une mine, outre qu'il affecte des capitaux plus ou moins considérables à de nombreux achats et au payement des ouvriers et employés sur le travail desquels il spécule, se propose uniquement de réaliser des bénéfices, en revendant les matières qu'il a obtenues au moyen de ses achats et du travail d'autrui. La commercialité d'une semblable entreprise eût donc été difficilement contestable, si la loi du 21 avr. 1810 n'avait pas nettement manifesté la volonté, comme nous l'apprend le passage du rapport mentionné au *Rép.* v° *Mines*, p. 624, n° 32, de *soustraire* les exploitants de mines « à l'empire du code de commerce ». Cette loi, en effet, après avoir déclaré, dans son art. 8, que toute mine régulièrement concédée devient, pour le concessionnaire, une propriété séparée de celle de la surface (V. *ibid.* nos 52 et suiv.), ajoute dans son art. 32, où ce concessionnaire est implicitement assimilé au propriétaire d'un immeuble qui en vend les produits, que « l'exploitation des mines n'est pas un commerce, et n'est pas sujette à la patente » (V. *ibid.* n° 270). Etant donné la nature du droit du concessionnaire sur la mine, telle qu'elle résulte de l'innovation de la loi de 1810, sa non-commercialité s'imposait; c'est ce que fait ressortir M. Laurent, *Principes du droit civil français*, t. 26, n° 226. « La mine, dit-il, étant une propriété foncière, le particulier ou la société qui l'exploite fait valoir son héritage, et rien de plus. ... Peu importe que la mine soit concédée, car dès que, dans le système de la loi de 1810, la concession d'une mine, crée une propriété particulière, distincte de celle de la surface, il y a donc toujours l'exploitation d'une propriété et partant acte civil et société civile. »

319. La règle d'après laquelle l'exploitation d'une mine n'est pas commerciale suppose l'existence d'un acte de concession et du droit de propriété qui en découle. Des arrêts rapportés au *Rép.* n° 287 ont consacré ce principe en tenant pour commerciale l'extraction de matières minérales faite en vertu de la seule permission du propriétaire du sol, propriétaire auquel ces matières appartiennent incontestablement tant que la mine n'a pas été séparée de la surface par une concession (V. *Rép.* v° *Mines*, nos 55 et suiv.).

Mais l'obtention même d'une concession a d'abord laissé subsister, sur le véritable sens de la règle posée par l'art. 32 de la loi de 1810, certaines difficultés dont nous avons rendu compte au *Rép.* nos 277 et suiv. et v*is* *Mines*, nos 220 et suiv., et *Société*, n° 232.

320. Ainsi, on s'est d'abord demandé, d'une manière générale, si la disposition précitée ne devait pas être restreinte à l'exploitation faite par le concessionnaire lui-même, et si, dès lors, cette exploitation ne rentrait pas dans le droit commun pour l'individu ou la société qui, tout en tenant leurs droits du concessionnaire de la mine, seraient personnellement étrangers à l'acte de concession. Formulée en ces termes généraux, la question ne paraît pas susceptible de controverse. Il est constant, en effet, que le concessionnaire d'une mine a le pouvoir d'en disposer ou de l'affermer, sous la seule obligation de maintenir l'*unité* de l'exploitation (V. *Rép.* v° *Mines*, nos 61 et suiv.). Le tiers auquel le concessionnaire a aliéné ou loué son droit d'exploitation, c'est-à-dire la propriété immobilière qui lui a été concédée, se trouve substitué à ce concessionnaire; il s'agit, pour lui, comme il se fût agi pour son auteur, de l'exploitation d'un immeuble à titre de propriétaire ou de preneur. Or, dit très justement un arrêt de la cour d'Aix, du 12 mars 1841, en ce qui touche particulièrement ce dernier, « on n'a jamais eu la pensée d'assimiler un fermier de biens ruraux à un négociant » (V. *Rép.* n° 278). — Jugé, conformément à l'observation ainsi faite dans les motifs de l'arrêt précité, que l'exploitation d'une mine ne constitue pas un acte de commerce, même de la part de ceux qui ne sont que locataires de la mine, alors qu'ils ne se livrent à aucun acte de fabrication, et dans le cas même où, afin de réaliser plus promptement les produits de la mine, ils auraient l'habitude de négocier de nombreux billets à ordre, de tels billets n'ayant un caractère commercial que lorsqu'ils se rattachent à une opération de commerce (V. *suprà*, nos 304 et suiv.) (Paris, 22 févr. 1848, aff. Moderat, D. P. 54. 5. 11).

321. A plus forte raison, la société formée entre le concessionnaire d'une mine et des tiers, pour l'exploitation de cette mine, doit-elle être réputée société purement civile. C'est ce que jugent de nombreux arrêts émanés soit de la cour de cassation, soit de cours d'appel, et rapportés au *Rép.* n° 278, et v*is* *Compétence commerciale*, n° 103; *Mines*, n° 195, et *Société*, n° 232. — Jugé, de même, que la vente des produits d'une mine, par la société formée pour l'exploitation de cette mine, n'est pas un acte de commerce, quand rien n'établit que la société dont il s'agit ait pris un caractère commercial, et lorsqu'au contraire elle a toujours opéré comme une société civile, notamment en fixant au taux civil de 5 pour 100 les intérêts des sommes par elle dues (Civ. cass. 31 janv. 1865, aff. Dardenne, D. P. 65. 1. 390).

322. La plupart des décisions ci-dessus, et, entre autres, l'arrêt de la cour de cassation qu'on vient de citer, réservent l'hypothèse où la société formée pour l'exploitation d'une mine aurait pris un caractère commercial. Ici s'est élevée une difficulté spéciale que nous avons signalée à propos des spéculations qui, en elles-mêmes, sortent de la catégorie des actes de commerce (V. *suprà*, n° 5). La société formée pour l'exploitation d'une mine devient-elle commerciale par cela seul qu'elle s'est constituée sous la *forme* d'une *société commerciale*? La question, résolue négativement quand il s'agit de spéculations ayant pour objet non les produits d'un immeuble, mais cet immeuble lui-même (V. *suprà*, n° 15), a été vivement controversée à l'égard des exploitants de mines, qui, en convertissant leur entreprise, même limitée à l'exploitation de la mine, en une entreprise commerciale, ne feraient que rentrer dans le droit commun, auquel la loi de 1810 a voulu les soustraire (V. *suprà*, n° 317). Plusieurs arrêts de cours d'appel, rapportés au *Rép.* nos 280, 281 et 282, et v*is* *Compétence commerciale*, n° 290, et *Société*, nos 241 et 242, ont déclaré commerciale la société établie entre les exploitants d'une mine sous la forme d'une société en commandite; et la même solution se retrouve implicitement dans un arrêt de la cour de cassation qui a considéré comme commerciale une convention portant conversion en société anonyme d'une société en commandite créée en vue de l'exploitation d'une mine, et en a conclu que l'interprétation de cette convention était de la compétence du tribunal de commerce (Req. 26 mars 1855, aff. Campbell, D. P. 55. 1. 68). — M. Delangle, *Des sociétés commerciales*, t. 1. n° 36, a soutenu et développé le système qui résulte de cette jurisprudence. « Si le concessionnaire, dit-il, au lieu d'exploiter lui-même avec ses capitaux, vend la mine, car l'apporter dans une société, c'est la vendre; et si la société, dont le but unique est de revendre en détail ce qu'elle acquiert en bloc, adopte les formes réservées à la société commerciale; si elle a un gérant, une raison sociale, des actionnaires, le motif de la loi n'existe plus; il n'y a plus à protéger le concessionnaire contre des dangers qu'il accepte, lorsque, renonçant à la condition que lui faisait la loi du 21 avril 1810, il déclare expressément qu'il entend faire le commerce. En la forme, au fond, la société est commerciale: en la forme, puisqu'elle en a tout l'appareil, et que les conditions imposées pour la validité des conventions de cette nature ont été remplies; au fond, puisque l'objet de sa spéculation est essentiellement commercial, c'est-à-dire, mobilier, d'une transmission facile, et ne réclamant pas l'application du droit civil. » — V. aussi Vincens, *Législation commerciale*, t. 1, n° 19; Orillard, *Tribunaux de commerce*, p. 51; Bédarride, *Société*, t. 1, n° 99.

323. D'autres arrêts vont plus loin encore. D'après ces arrêts, rapportés au *Rép.* n° 284, et v° *Société*, n° 245, la société formée pour l'exploitation d'une mine doit être réputée commerciale par le seul fait de la division de son capital en *actions*, eût-elle été qualifiée de société civile. — On lit pareillement dans un arrêt de la cour de cassation, aussi rapporté au *Rép.*, sous le présent mot, n° 280, que l'art. 32 de la loi de 1810 est sans application lorsqu'il ne s'agit pas d'une exploitation qui doit « avoir lieu sous la direction et pour le compte des concessionnaires, mais d'une spéculation de commerce qui avait pour objet une réunion d'*actionnaires* qui n'a pu être effectuée ». — M. Delangle, *loc. cit.*, t. 1, n° 34, pense également que la division du capital social en actions a, par elle seule, l'effet de la rendre commerciale, ou, en d'autres termes, que la société, formée notamment pour une exploitation de mines, dégénère nécessairement en société commerciale, dès qu'elle fait appel au public par une émission d'actions.

324. Le système que l'on vient d'exposer a été vivement combattu et paraît, aujourd'hui, complètement abandonné. — M. Troplong, *Des sociétés*, t. 1, nos 143 et 328, s'élève à la fois contre l'idée qu'une société puisse devenir commerciale quel qu'en soit l'objet, parce que les associés auraient soit adopté la forme de la société commerciale, soit divisé leur capital en actions. Il rappelle que ce qui caractérise la nature civile ou commerciale d'une société, ce n'est pas sa forme et encore moins le mode de division de son capital social : c'est son *objet*. Toutefois, M. Troplong apporte à cette règle une restriction qui semble peu conciliable avec elle : « Si les concessionnaires, dit-il, en se réunissant en société, déclarent, par une *manifestation expresse* de *volonté*, que leur société est une société commerciale et non une société civile, cette volonté est légale... Les concessionnaires sont maîtres de renoncer au bénéfice de la loi du 21 avr. 1810. Avant la loi de 1810, l'exploitation des mines était considérée, en général, comme un commerce; on voyait en elle une industrie dont le but était de livrer à l'industrie des produits marchands. Depuis, la législation, voulant diriger vers cette industrie les capitaux civils et lui associer des personnes que leur position et leurs idées éloignent du commerce, en a fait une industrie purement civile; mais il ne résulte pas de cette innovation que les parties, mues par un plus grand intérêt, ne puissent se placer sur un terrain moins privilégié et assumer la grave responsabilité qui s'attache à la qualité du commerçant ». Mais n'est-ce pas là revenir à l'opinion, répudiée par M. Troplong lui-même, qui autorise les exploitants de mines, à transformer, à leur gré, leur industrie, quoiqu'elle soit civile quant aux opérations qu'elle embrasse, en une industrie commerciale, tout en restant dans le cercle de ces opérations? Qu'importe que cette volonté s'annonce autrement que par la création d'une société de forme commerciale? Ne heurte-t-elle pas toujours le principe d'après lequel une société est civile ou commerciale selon qu'elle se livre à des opérations civiles ou à des opérations commerciales? Aussi, et malgré les considérations d'utilité pratique qui pourraient conduire à faire fléchir ce principe quand il s'agit d'une exploitation de mines, considérations que nous avons relevées au *Rép.* n° 281, et v° *Société*, n° 238, la plupart des auteurs l'ont maintenu en termes absolus (V. Duvergier, *Des sociétés*, n° 485; Molinier, *Sociétés*, n° 244; Alauzet,

Commentaire du code de commerce, 3e éd., t. 2, n° 512; Bravard et Demangeat, *Traité de droit commercial*, t. 1, p. 181; Pont, *Sociétés*, t. 1, nos 104 et suiv. 121, et t. 2, n° 818; Boistel, *Précis de droit commercial*, 2e éd., n° 165 *bis*; Georges Deloison, *Traité des sociétés commerciales*, t. 1, n° 15; Vavasseur, *Traité des sociétés civiles et commerciales*, 2e et 3e éd., t. 1, n° 11; Laurent, *Principes de droit civil français*, t. 26, nos 218 et suiv.). — C'est le principe qui sert de base à la détermination de la nature civile des sociétés qui spéculent sur des immeubles (V. *suprà*, n° 15). Il est également consacré à l'égard des sociétés d'exploitation de mines par un arrêt de cour d'appel et par un arrêt de la chambre des requêtes rapportés au *Rép.* n° 283, et v° *Société*, n° 283, arrêts rendus, le premier, dans une espèce où le capital social était divisé en actions, et le second, à propos d'une société en nom collectif. — Décidé, de même, depuis : 1° qu'une telle société ne devient pas commerciale par cela seul qu'elle a été constituée sous la forme d'une société de commerce, le caractère civil ou commercial d'une société dépendant de l'objet de ses opérations et non de la forme qui lui a été donnée (Motifs, Dijon, 1er avr. 1874, aff. Compagnie des houillères de la Saône et du Rhône, D. P. 75. 2. 81); — — 2° Que l'exploitation d'une mine par la société qui en est propriétaire ne constitue qu'une exploitation civile, « tant que la société, en dehors de cette exploitation, ne se livre pas à un ensemble d'opérations industrielles ou commerciales qui changent le caractère de ses actes », et qu'il en est ainsi nonobstant l'usage qu'elle a fait d'une forme commerciale, l'emploi de cette forme « ne pouvant avoir pour effet de changer la nature de l'objet de la société et de transformer les opérations commerciales en opérations civiles; » d'où la conséquence que les parties, même lorsqu'elles ont eu recours à une forme commerciale, restent, en ce qui touche leurs droits au fond, sous l'empire des seules règles applicables aux sociétés civiles (Req. 27 janv. 1884, aff. de Marc, D. P. 84. 1. 145). — Sur les conséquences de l'adoption d'une forme commerciale, quant aux rapports des associés civils, soit entre eux, soit avec les tiers, V. *Société*.

325. A côté des arrêts ci-dessus s'en placent d'autres qui en confirment la doctrine, tout en refusant de l'appliquer à des sociétés minières qui, outre l'exploitation des produits de la mine, feraient habituellement des opérations que la loi de 1810 a laissées dans le domaine du code de commerce. En pareil cas, la société prend un caractère commercial quelle qu'en soit encore la forme, la forme commerciale qu'elle peut revêtir ne faisant que corroborer la preuve de sa commercialité. La non-commercialité de l'exploitation des mines reçoit alors un tempérament analogue à celui qui concerne les spéculations sur les immeubles, et même l'industrie agricole, lorsqu'elles se compliquent de l'une des entreprises commerciales de l'art. 632 c. com. (V. *suprà*, nos 17 et suiv., 104 et suiv., 153 et suiv., 188). M. Troplong qui donne effet même à une déclaration manifeste, de la part des exploitants, de se constituer commerçants, pourvu que cette volonté se soit manifestée autrement que par la simple adoption de la forme d'une société commerciale (V. *suprà*, nos 322 et suiv.), devait tenir plus de compte encore de la coexistence d'actes de nature commerciale : « Il ne s'agit pas, dit-il, de décider que la société est commerciale par cela seul qu'elle est anonyme ou que son capital est divisé en actions. Loin de là, on cesse de s'arrêter à une forme superficielle; on entre dans le fond des actes sociaux; on examine les fonctions de la société, et si son mouvement embrasse diverses opérations dont plusieurs appartiennent au commerce, on la déclare commerciale à cause de son *objet* et de son but » (V. aussi les auteurs cités *suprà*, n° 322). — Jugé, en ce sens : 1° que la société formée pour l'exploitation d'une mine constitue une société commerciale et non une société civile, lorsque à l'exploitation de la mine vient se joindre une industrie ayant pour but de convertir en produits fabriqués et industriels les produits naturels de la mine, par la combinaison de ces derniers avec des matières que la mine ne fournit pas et qu'il est nécessaire d'acheter, alors surtout que cette société s'est établie et a toujours agi comme société commerciale (Colmar, 4 juin 1862, aff. Latil, D. P. 62. 2. 163; Dijon, 1er avr. 1874, aff. Compagnie des houillères de la Saône et du Rhône, D. P. 75. 2. 81); — 2° Que la société formée pour l'exploitation d'une mine devient commerciale, lorsque, à l'extraction et à la vente des produits naturels du fonds, elle joint l'exploitation d'usines métallurgiques et des matières fabriquées dans ces usines, ainsi que l'achat et l'exploitation d'autres usines métallurgiques, de houillères et de fours à coke, et qu'en outre, elle s'est livrée, sur une grande échelle, à l'achat de minerais étrangers pour les fabriquer dans ses hauts fourneaux, et vendre les produits résultant de leur transformation (Req. 1er juill. 1878, Société des forges de Liverdun, D. P. 79. 1. 218); — 3° Que, bien qu'une société minière soit en principe une société civile, elle peut acquérir le caractère commercial si ses statuts modifiés indiquent qu'indépendamment de l'exploitation proprement dite, elle doit se livrer habituellement à des achats de produits d'autres houillères, pour les manipuler et les revendre; et que, dans ces conditions, s'il n'est pas établi que, nonobstant ses nouveaux statuts, la société dont il s'agit a continué à fonctionner comme société civile, elle peut être déclarée en faillite, lorsqu'elle est en état de cessation de payements (Req. 28 oct. 1885, aff. Société du Crédit mobilier, D. P. 86. 1. 63). Dans cette dernière espèce, l'arrêt attaqué, rendu par la cour de Paris, semblait même admettre que la modification ainsi apportée aux statuts sociaux suffisait pour que la société devînt commerciale, sans qu'on eût à rechercher si elle s'était réellement livrée aux actes de commerce prévus par ces statuts. La chambre des requêtes s'est bornée à mettre à la charge de la partie qui déniait le caractère commercial de la société minière en cause la preuve que cette société s'était abstenue d'actes commerciaux, la présomption étant que le fonctionnement de la société avait dû être conforme aux statuts qui la régissaient. — Jugé pareillement, sur ce dernier point, que le locataire d'une mine qui, dans le contrat intervenu entre lui et un voiturier pour le transport des produits de cette mine, a pris la qualité de commerçant, est réputé, jusqu'à preuve contraire, exploiter commercialement la mine, et qu'en conséquence l'action formée contre lui à raison de ce contrat est de la compétence de la juridiction commerciale, bien que l'exploitation d'une mine soit en elle-même une opération civile (Req. 14 juin 1865, aff. Fernie, D. P. 67. 1. 293).

326. La société formée pour l'exploitation d'une mine ne peut être regardée comme une société manufacturière qu'autant qu'elle transforme les matières extraites de la mine en produits d'une espèce nouvelle. — Décidé, à cet égard, que le fait, par une société houillère, de vendre, sous formes de briquettes fabriquées par elle, les menus agglomérés provenant de la mine qu'elle exploite, ne constitue pas, de sa part, une opération commerciale, et qu'en conséquence, il n'y a pas davantage acte de commerce dans les achats de brai destiné à donner de la cohésion aux produits ainsi convertis et vendus en briquettes (Bruxelles, 30 janv. 1879) (1).

327. L'exploitation d'une mine devenant commerciale

(1) (Société des Houillères Unies C. Bradbury et Hirsch.) — LA COUR; — Attendu que la société anonyme des Houillères Unies des bassins de Charleroi est, par son objet, une société civie, l'exploitation des mines n'étant pas, aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avr. 1810, considérée comme un commerce; — Attendu que le tribunal consulaire ne pouvait, dès lors, être saisi de la demande des intimés, à moins que cette demande ne se rapportât à un acte réputé commercial par la loi; — Attendu que les intimés soutiennent que l'achat du brai par l'appelante pour l'employer à la fabrication de charbons agglomérés, dits briquettes ou boulets, constitue un achat d'une marchandise pour la revendre après l'avoir travaillée et mise en œuvre, et doit, comme tel, être réputé acte de commerce (art. 2 de la loi du 15 déc. 1872); — Attendu, en fait, que l'appelante n'achète point le brai dans ces conditions, mais que, pour activer l'écoulement de ses produits minier s, et par un mode spécial d'exploitation, elle vend ses menus agglomérés sous la forme de briquettes, en leur donnant, au moyen d'une certaine quantité de brai, la cohésion nécessaire; — Qu'en réalité, elle débite ainsi des charbons auxquels elle conserve et leur nature et leur destination, et non du brai transformé en briquettes au moyen du charbon, ainsi que le dit le premier juge; — Attendu qu'il en résulte que, si la vente du brai constitue pour les intimés un acte de commerce, son achat par l'appelante aux fins reprises ci-dessus n'est, vis-à-vis d'elle, qu'un acte purement civil; — Attendu, d'ailleurs, que dans la fabrication dont s'agit, l'addition du brai ne peut être considérée que comme un accessoire, soumis à la condition de l'élément principal, c'est-à-dire du charbon et, par suite, à la compétence du juge civil; — Attendu que les considérations qui précèdent ne permettent pas avec plus de fondement de considérer la fabrication de briquettes comme une entreprise de manufactures ou d'usines, puisqu'elle n'a nullement pour objet la transformation de matières premières en produits d'une espèce nouvelle; — Par ces motifs, met à néant les jugements dont est appel; émendant, dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître du litige; condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 30 janv. 1879.-C. de Bruxelles, 2e ch.-MM. Jamar, pr.-Laurent, subst. proc. gén., c. conf.-Warnant et Van Meenen, av.

lorsqu'elle n'est que l'accessoire d'une entreprise commerciale, un arrêt en a conclu que la société qui se rend acquéreur de mines, pour en employer le minerai à l'alimentation de son industrie, et, par exemple, de vastes établissements de construction de machines, fait un acte de commerce, même à l'égard de son vendeur, et que, par suite, les contestations se rattachant aux charges de la vente, telle que l'obligation d'exploiter et de transporter, à un prix déterminé, une certaine quantité de minerai que le vendeur s'était réservée, sont de la compétence du tribunal de commerce (Grenoble, 27 nov. 1879, aff. Schneider, D. P. 82. 2. 17). La cour suprême, sans nier la commercialité de l'exploitation de la mine dont il s'agissait dans l'espèce, a cassé cet arrêt, en décidant, au contraire, que l'action en exécution des charges de la vente d'une mine n'est autre qu'une action en payement d'un prix de vente d'immeuble, et doit, dès lors, être portée devant les tribunaux civils, quel que soit, d'ailleurs, le caractère de ces charges dans ses rapports avec l'industrie de l'acquéreur (Civ. cass. 18 avr. 1882, aff. Schneider, D. P. 83. 1. 64).

328. C'est encore dans le même sens qu'une instruction ministérielle, mentionnée au *Rép.* v° *Patente*, n° 259, a déclaré que l'exemption de la patente accordée par l'art. 13, § 4, de la loi du 25 avr. 1844, aux concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, est inapplicable à l'exploitant qui se livre à des manipulations autres que celles nécessaires à la première mise de ces matières dans le commerce, et qu'il y a lieu alors à la perception de la patente de fabricant des produits résultant de ces manipulations. — V. aussi en ce qui concerne l'industrie agricole, ce qui est dit *suprà*, nos 104 et suiv.

329. Mais l'exploitation de la mine conserve son caractère civil lorsque les opérations qui s'y joignent n'en sont qu'un simple accessoire. Un arrêt rapporté au *Rép.* n° 279 a conclu de là que l'addition à cette exploitation d'une tuilerie et de fours à chaux ou à plâtre ne la rend pas commerciale, si les produits en sont exclusivement réservés aux besoins de l'entreprise principale (V. aussi *suprà*, n° 106).

330. Le conseil d'Etat, dans diverses décisions énumérées au *Rép.* v° *Patente*, n° 260, avait également refusé de considérer comme un commerce, assujetti à la patente, certaines transformations des produits d'une mine, et, par exemple, la conversion en coke ou autres agglomérés de la houille extraite de la mine. La loi du 15 juill. 1880 (D. P. 81. 4. 1), sans attacher à ce genre de travaux un caractère commercial, et uniquement préoccupée de la concurrence que les compagnies minières font, par de telles opérations, aux fabricants des mêmes produits, a simplement ajouté à l'article précité de la loi de 1844 une disposition portant que l'exemption de la patente ne pouvait « en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites » (V. aussi *suprà*, n° 105). La loi nouvelle et la législation antérieure sont rapprochées et étudiées dans leurs applications diverses, qu'il s'agisse de faits commerciaux ou de faits demeurés purement civils, v° *Patente*.

331. Il n'a été parlé jusqu'ici que de l'exploitation *postérieure* à la concession de la mine. Souvent des sociétés s'organisent en vue d'une concession à obtenir. M. Troplong, *Des sociétés*, t. 1, n° 332, approuve l'arrêt rapporté au *Rép.* n° 279, qui a décidé que si la concession a été demandée, l'exploitation de la mine n'est point un acte commercial, encore qu'elle ait été commencée avant l'obtention de cette concession, et quoique les travaux aient été exécutés sous le terrain d'autrui. — « Les art. 8, 13 et 31 de la loi du 21 avr. 1810, dit M. Troplong, donnent aux individus réunis en société, aussi bien qu'à ceux qui agissent isolément, le droit de demander et la possibilité d'obtenir une concession de mine. Il faut donc que la réunion de la société puisse précéder la demande et l'autorisation. Peu importe que des travaux et des fouilles aient été faits avant la concession sur un terrain dont la société n'était pas propriétaire. Ces travaux et ces fouilles sont un préliminaire presque toujours indispensable pour constater l'étendue et la richesse des gîtes minéraux; ils ont pour but d'appuyer la demande sur des bases que le Gouvernement puisse approuver. »

332. Quant aux travaux qui ont pour objet, non l'exploitation d'une mine déjà découverte mais la *recherche* de mines, la question de savoir s'ils constituent, de la part, notamment, de la société qui s'est organisée pour se livrer à ces travaux, une opération civile ou commerciale, est subordonnée à une distinction. Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* v° *Société*, n° 234, lorsque les travaux de recherche dont il s'agit sont faits par ceux qui ont l'intention de demander la concession de la mine, ils appartiennent, comme les travaux mentionnés au numéro précédent, au domaine civil, dans lequel rentre toute exploitation de mine, de la part du concessionnaire ou de ses ayants droit (V. à cet égard, les deux arrêts rapportés au *Rép.* n° 288, et v° *Société*, n° 234). Lorsqu'au contraire les travaux de recherche émanent d'individus qui mettent leur industrie au service de concessionnaires éventuels, si ces individus ont établi entre eux une entreprise se mettant à la disposition de toute personne qui veut obtenir une concession de mines, l'entreprise sera commerciale, « parce que, comme le disent les auteurs cités *ibid.*, elle se livrera à des actes rentrant dans l'entreprise d'agence du paragraphe 3 de l'art. 632 » (V. *suprà*, nos 212 et suiv.).

333. — II. Exploitation de minières. — Les minières, comme nous l'avons fait remarquer au *Rép.* v° *Mines*, nos 607 et suiv., se distinguent des mines proprement dites en ce que les substances qu'elles comprennent, substances que l'art. 3 de la loi de 1810 désigne sous le nom de minerais de fer dits d'alluvion, de terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, de terres alumineuses et de tourbes, se rencontrent le plus souvent à la surface. — Les minières qui, dans ces conditions, peuvent être exploitées à ciel ouvert, restent à la libre disposition du propriétaire du sol. L'exploitation, aux termes de l'art. 37 de la loi de 1810, en est subordonnée à une simple permission du préfet, ou plutôt à une déclaration qui, lorsqu'elle contient la description du lieu, équivaut à une permission (V. *ibid.* n° 612). — Un tiers ne peut, sauf l'exception signalée *infrà*, n° 335, se livrer à l'exploitation d'une minière que s'il tient ses droits du propriétaire du sol. La propriété n'est pas susceptible d'en être séparée, et de constituer une propriété immobilière distincte de celle de la surface, par l'effet d'une concession du Gouvernement. Selon la règle posée au *Rép.* n° 289, et v° *Commerçant*, n° 75, l'exploitation d'une minière est donc civile ou commerciale dans les mêmes conditions que toute autre propriété immobilière. — Elle sera civile de la part du propriétaire ou de ceux qui tiendront de lui le droit d'exploiter le fonds sur lequel se trouve la minière. — Jugé, à cet égard, que la société formée entre le propriétaire et un tiers, pour l'exploitation d'une minière, constitue une société civile, qui, dès lors, ne peut être valablement assignée que dans la personne de tous ses membres; d'où la conséquence que le jugement rendu contre son directeur seul n'a point, contre eux, l'autorité de la chose jugée (Sur ce dernier point, V. *Société*) (Nancy, 18 mai 1872, aff. Husson, D. P. 73. 2. 103). — L'exploitation serait commerciale pour le tiers qui agirait sans en avoir obtenu la concession du propriétaire lui-même. — A l'un et l'autre point de vue, on est complètement placé sous l'empire des principes qui régissent l'industrie agricole (V. *suprà*, nos 102 et suiv.).

334. C'est aussi en vertu de ces principes que l'exploitation d'une minière, même par le propriétaire ou son ayant